

## **GE\_GERICHTE ACJC/18/2023 vom 11. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_18\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_18_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/18/2023 du 11 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/18/2023 del 11 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

octobre 2014 consid. 2.2.2 et 5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En outre, la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le refus de suspendre une procédure prud'homale jusqu'à droit connu au pénal, au motif que la procédure pénale était encore loin d'aboutir puisque, au moment où l'autorité précédente avait statué, l'acte d'accusation n'avait même pas été établi. En outre, le Tribunal fédéral a relevé que le juge civil était tout aussi à même d'entendre les témoins, d'apprécier leurs déclarations et les pièces tirées du dossier pénal, puis d'établir les faits pertinents pour le sort de la cause. La seule existence d'un rapport de connexité très étroit entre les deux procédures ne suffisait pas à justifier la suspension (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 et 2.2).

4.2.1 Selon la jurisprudence, en l'absence de mandat de gestion de fortune, la banque ne peut effectuer une opération déterminée sur le compte de son client que

- 7/12 -

C/20354/2020 sur instructions ou avec l'accord de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Si la banque effectue des opérations bancaires sans instructions ou sans l'accord de son client, elle répond du dommage qui en résulte pour celui-ci selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO). L'inexécution ou la mauvaise exécution des ordres d'achat ou de vente de titres donnés par le client sont régies par les règles du contrat de commission (art. 425 ss CO et, par renvoi de l'art. 425 al. 2 CO, art. 398 al. 2 et 97 ss CO), les règles des art. 425 ss CO étant applicables par analogie lorsque l'ordre d'achat ou de vente ne porte pas sur des papiers- valeurs, mais sur d'autres instruments financiers (par exemple sur des options). Lorsque l'on se trouve en présence de détournements des avoirs du client commis par un employé de la banque, qui ont donc été exécutés sans instructions et sans l'accord du client, le dommage est subi par le client et la banque en est responsable conformément aux art. 398 al. 2 et 97 ss CO. Dans une telle situation, ni les règles sur la gestion d'affaires sans mandat (parfaite ou imparfaite), ni celles sur le contrat de commission ne peuvent être appliquées directement. On est en

présence d'actes illicites au sens de l'art. 41 CO commis par l'employé de la banque et, si le client bénéficie certes du concours de l'action délictuelle et de l'action contractuelle, la banque répond contractuellement des actes de son auxiliaire en vertu de l'art. 101 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_407/2021 du 13 septembre 2022 consid. 4.2).

4.2.2 Le séquestre pénal est prononcé en principe sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). Le séquestre en couverture des frais est subsidiaire au séquestre en vue de restitution au lésé et au séquestre conservatoire (JULEN BERTHOD, Commentaire romand CPP, 2ème éd., 2019, n. 15 ad art. 263 CPP). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette

- 8/12 -

C/20354/2020 mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2). Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire, fondée sur la vraisemblance, qui se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. Ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que seront éventuellement prononcées une confiscation, une créance compensatrice ou une restitution au lésé. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste l'une de ces possibilités, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; JULEN BERTHOD, op. cit., n. 3 ad art. 263 CPP). La réalisation des conditions du séquestre doit être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4). Conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_323/2013 du 28 novembre 2013 consid. 4.1).

Contrairement à la confiscation, qui soustrait la propriété des biens ou valeurs séquestrés à la personne concernée contre sa volonté, le séquestre pénal a pour seul effet de la priver temporairement du droit d'en disposer. Il laisse intact les rapports de droit civil relatifs à la propriété des objets ou valeurs séquestrés (JULEN BERTHOD, op. cit., n. 3 ad art. 263 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., 2016, n. 3 ad rem. prélim. aux art. 263 à 268 CPP; HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand CP I, 2ème éd., 2021, n. 3 ad art. 69 CP).

4.2.3 La notion de valeurs patrimoniales s'étend aussi bien aux droits réels restreints qu'aux créances, aux droits immatériels ainsi qu'à tout avantage économique susceptible

d'appréciation (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit, n. 10 ad art. 263 CPP).

4.3 En l'espèce, la présente procédure en paiement a pour objet la restitution par l'intimée d'avoirs déposés sur le compte bancaire no 2\_\_\_\_\_ dont elle aurait été dépossédée par l'effet d'une transaction financière non autorisée. La procédure pénale à l'origine de la demande de suspension tend, quant à elle, à déterminer si les fonds déposés sur le compte concerné sont le produit d'une infraction en vue de leur éventuelle restitution au lésé, respectivement de leur confiscation. L'issue de la procédure pénale n'apparaît ainsi pas déterminante pour statuer sur la demande en paiement de la recourante. En effet, une banque peut être tenue responsable du dommage causé à un client en raison de l'exécution d'opérations financières non autorisées indépendamment de l'origine des avoirs en cause.

En revanche, ainsi que le souligne le premier juge, l'issue de la procédure pénale est susceptible d'influer sur le sort de la présente procédure civile dans l'hypothèse où une restitution au lésé des valeurs patrimoniales séquestrées, comprenant les

- 9/12 -

C/20354/2020 créances liées au compte no 2\_\_\_\_\_, ou une confiscation de celles-ci devait être prononcée dans le cadre du jugement pénal au fond.

Si le procès civil est encore en cours au moment d'un prononcé pénal en ce sens, la recourante, qui se verrait alors privée de son droit de propriété sur lesdites valeurs, perdrait le droit de faire valoir sa créance en paiement à l'égard de l'intimée et devrait en conséquence être déboutée de ses conclusions. Une influence du procès pénal sur la présente cause doit ainsi être admise, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si, comme le soutient l'intimée, en cas d'admission de la commission des infractions de corruption et de blanchiment d'argent, le contrat la liant à la recourante serait nul ou si la demande en paiement initiée par celle-ci serait constitutive d'un abus de droit. Par ailleurs, si l'intimée est condamnée à verser à la recourante le montant qu'elle réclame avant la levée de l'ordonnance de séquestre pénal du 17 novembre 2020, des problèmes d'exécution de la décision du juge civil pourraient se poser, puisque les dispositifs de ces deux décisions seraient contradictoires. Cette difficulté pourrait, comme le propose la recourante, être résolue si le Tribunal ordonnait à l'intimée de verser le montant réclamé par la recourante sur son compte bancaire no 2\_\_\_\_\_. Cela étant, les conclusions en paiement prises en l'état par la recourante ne précisent pas sur quel compte la somme qu'elle réclame doit être versée. Dans la pesée des intérêts, il convient cependant de prendre en compte le fait que, plus de deux ans après son ouverture, la procédure pénale n'en est encore qu'à ses débuts, aucun acte d'accusation n'ayant été établi. Des actes d'entraide judiciaire seront en outre vraisemblablement nécessaires dans la mesure où une partie des infractions s'est déroulée en Ukraine. Or, ce pays étant en situation de guerre, la procédure risque d'être prolongée. Plusieurs années vont ainsi encore s'écouler avant qu'un jugement pénal définitif ne soit rendu. Une éventuelle perte par la recourante de la titularité de la créance alléguée à l'encontre de l'intimée ne constitue en conséquence qu'une hypothèse lointaine et incertaine. A cela s'ajoute que, puisque la réalisation des conditions du séquestre pénal doit être régulièrement vérifiée, une levée de la mesure de séquestre avant l'achèvement de la présente procédure civile ne peut être exclue. Il apparaît dès lors contraire à l'exigence de célérité de d'ores et déjà paralyser la présente action civile alors que la procédure pénale semble encore très loin d'aboutir à un jugement définitif. Partant, dans la mesure où la suspension de la procédure ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et où l'exigence de

célérité l'emporte en cas de doute, il se justifie d'annuler l'ordonnance attaquée et de rejeter la requête de suspension formée par l'intimée.

- 10/12 -

C/20354/2020 La question pourra toutefois, cas échéant, être réexaminée ultérieurement, une décision différente étant susceptible d'être prise suivant la manière dont se déroule la procédure pénale. Une fois le présent arrêt devenu définitif, il incombera au premier juge de fixer à l'intimée un délai pour répondre à la demande en paiement de la recourante.

Au vu de la solution retenue, il n'est pas nécessaire d'examiner si la demande de suspension formée par l'intimée revêt un caractère abusif, comme le soutient la recourante. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le Tribunal a réservé le sort des frais de première instance à la décision finale. Cette décision étant conforme à la loi (art. 104 al. 1 CPC) et n'étant pas critiquée par les parties, il n'y a pas lieu de la revoir. 5.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires. L'intimée sera également condamnée à s'acquitter des dépens de la recourante, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., débours inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/20354/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ LTD contre l'ordonnance ORTPI/947/2022 rendue le 26 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20354/2020-2. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise en tant qu'elle ordonne la suspension de la procédure et, statuant à nouveau sur ce point : Rejette la requête de suspension formée le 18 février 2022 par B\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ LTD, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ LTD les sommes de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires et de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 12/12 -

C/20354/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.